

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.;
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse de M. Paul Chaudet, Président de la Confédération Suisse, au télégramme de vœux adressé par S.A.S. le Prince (p. 686).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-273 du 13 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 62-274 du 13 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée « Dynamic ». (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 62-275 du 13 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de Fontvieille ». (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 62-276 du 13 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Georges Sangiorgio ». (p. 687).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-48 du 9 août 1962 réglementant la circulation des piétons sur la partie Sud de la plateforme du Quai Albert I^{er} à l'occasion du 9^e Rendez-Vous International Scooters les 1^{er} et 2. Septembre 1962 (p. 688).

Arrêté Municipal n° 62-49 du 10 août 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Corso du 13 août 1962 (p. 688).

Arrêté Municipal n° 62-50 du 10 août 1962 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des défilés humoristiques des 12 et 14 août 1962 (p. 688).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques (p. 689).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 689).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-44 précisant les taux minima des salaires des Employés d'Hôtels à compter du 1^{er} mai 1962 (p. 689).

Circulaire n° 62-45 précisant la valeur du point de retraite du régime de retraites et de prévoyance des cadres à compter du 1^{er} Juillet 1962. (p. 691).

Circulaire n° 62-46 précisant le salaire de référence de l'exercice 1961 et la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} Juillet 1962 du régime complémentaire de retraite des salariés (A.G.R.R.) (p. 691).

Circulaire n° 62-47 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} Juillet 1962 et le salaire de référence de l'exercice 1961 du régime complémentaire de retraite des salariés (U.N.I.R.S.) (p. 691).

Avis préalable à l'extention des avenants n°s 1 et 2 à la Convention Collective des Métaux. (p. 691).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert au Palais Princier (p. 691).

L'Exposition Antonella di Bugnano (p. 692).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 692 à 696).

MAISON SOUVERAINE

Réponse de M. Paul Chaudet, Président de la Confédération Suisse, au télégramme de vœux adressé par S. A. S. le Prince.

En réponse au message de vœux que Lui a adressé S.A.S. le Prince, à l'occasion de la Fête Nationale helvétique, S. Exc. M. Paul Chaudet, Président de la Confédération Suisse, Lui a fait parvenir le télégramme suivant :

« Les félicitations et les aimables vœux que Votre « Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale Suisse m'ont été « très agréables — Stop — Au nom du Conseil Fédéral « je Lui exprime mes vifs remerciements et Lui pré-« sente mes vœux les meilleurs pour Son Bonheur « personnel et la prospérité du Peuple Monégasque. »

Paul CHAUDET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-273 du 13 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monacredit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme dénommée « Monacredit », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 Avril 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 6, 7, 10 et 12 Juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société dénommée « Monacredit », en date du 27 Avril 1962, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 NF. à celle de 300.000 NF par :

- prélèvement de la somme de 50.000 NF. sur la réserve complémentaire et élévation corrélative du nominal des actions;
 - émission de 1.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 150 NF. à souscrire, au pair, en espèces.
- ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-274 du 13 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Dynamic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme dénommée « Dynamic », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 8 Juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 13 et 17 Juillet 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée « Dynamic », en date du 8 Juin 1962, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 NF. à celle de 500.000 NF. par prélèvement sur la réserve exceptionnelle et modification de la valeur nominale des 1.000 actions existantes; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize août mil neuf cent soixante-deux

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-275 du 13 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de Fontvieille ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme dénommée « Société Immobilière de Fontvieille », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 Mai 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 13 et 17 Juillet 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée « Société Immobilière de Fontvieille », en date du 3 Mai 1962, portant modification des articles 8, 9, 35 et 52 des statuts.

ART. 2 :

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3 :

M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 13 août mil neuf cent soixante-deux

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-276 du 13 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Georges Sangiorgio ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme dénommée « Établissements Georges Sangiorgio », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 8 Juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 13 et 17 Juillet 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée « Établissements Georges Sangiorgio », en date du 8 Juin 1962, portant augmentation du capital social de la somme de 120.000 NF. à celle de 240.000 NF. par prélèvement sur la réserve extraordinaire et création de 1.200 actions de 100 NF chacune, attribuées gratuitement aux propriétaires d'actions anciennes, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 13 août mil neuf cent soixante-deux

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-48 du 9 août 1962 réglementant la circulation des piétons sur la partie Sud de la plateforme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion du 9^e Rendez-Vous International Scooters les 1^{er} et 2 septembre 1962.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 Janvier 1923, 19 Juillet 1949 et 27 Décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 29 Septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 Janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} Février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-47 du 31 Juillet 1962 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 7 Août 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Samedi 1^{er} Septembre 1962, de 14 heures à 20 heures, et le Dimanche 2 Septembre 1962, de 7 heures à 19 heures, la circulation des piétons est interdite sur la partie Sud de la plateforme du Quai Albert 1^{er}, depuis l'escalier au droit du Restaurant « La Rascasse » jusqu'à hauteur de la Rue des Princes.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 Août 1962.

P. le Maire,
le Premier Adjoint f.f.,
E. GAZIELLO.

Arrêté Municipal n° 62-49 du 10 août 1962 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Corso du 18 août 1962.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 Janvier 1923 et 19 Juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 Septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 Décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 Janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} Février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 Décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 Février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 Juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 Janvier et 23 Août 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-47 du 31 Juillet 1962, portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'Agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 9 Août 1962,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du Vendredi 17 Juillet au Lundi 20 Août 1962 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la partie du Quai Antoine 1^{er} délimitée par l'enceinte du Comité Municipal des Fêtes.

ART. 2

Le Samedi 18 Août 1962, de 19 h. 30 à 24 heures :

- A) — le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur toute la longueur du Boulevard Albert 1^{er};
— le stationnement des véhicules est interdit dans la Rue Grimaldi;
— le sens unique de circulation des véhicules ne sera pas obligatoire :
Avenue du Port
Rue Grimaldi.
- B) — l'accès de la plateforme du Quai Albert 1^{er} est interdit aux piétons.

ART. 3

Toute infraction au présent Arrêté sera sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 août 1962

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
E. GAZIELLO.

Arrêté Municipal n° 62-50 du 10 août 1962 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des défilés humoristiques des 12 et 14 août 1962.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 Janvier 1923 et 19 Juillet

1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 Septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 Décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 Janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 Décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 Février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 Juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 Janvier et 23 Août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 Août 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Dimanche 12 et Mardi 14 Août 1962, pendant la durée des défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés comme suit :

- le sens unique contournant le Rocher est suspendu; la circulation des véhicules se fera dans les deux sens par l'Avenue des Pins, la Rue des Remparts, l'Avenue Saint-Martin et la Rue Colonel Bellando de Castro.
- le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 Aout 1962.

P. le Maire,
le Premier Adjoint f.f.,
E. GAZIELLO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances

Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat avant le 20 septembre 1962 au plus tard.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1962.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 17 juillet, 7 et 9 août 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

— B.F. né à Paris (16^e) le 24 août 1913, de nationalité française, Administration et Gérant de Sociétés, domicilié à Roquebrune Cap Martin, a été condamné à un an et quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour émission de chèques sans provision —

— C.P. né le 3 mai 1938 à Budapest (Hongrie) domicilié à Nice, a été condamné à six mois d'emprisonnement pour fausses déclarations d'état-civil, usages de fausses pièces d'identité —

— B.M. né le 10 juin 1925 à Miramas, de nationalité française, détenu à la Maison d'Arrêt a été condamné à un an de prison pour vols, tentatives de vol, fausse déclaration d'état civil et usage de faux papiers d'identité —

— G.P. né le 3 avril 1944 à Schreiberhau, de nationalité allemande, demeurant à Berlin-Neukölln (Allemagne), peintre en bâtiment, a été condamné à 6 mois de prison avec sursis —

— N.B. né le 15 février 1943 à Tilsit-Ostpründen (Allemagne) serrurier, demeurant à Berlin Neukölln (Allemagne) a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour vols —

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-44 précisant les taux minima des salaires des Employés d'hôtels à compter du 1^{er} mai 1962.

I. — TAUX DES SALAIRES

A. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et en application de la Sentence Arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par Monsieur Louis Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, les taux minima des salaires mensuels des employés d'hôtels sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} mai 1962.

a) ENSEMBLE DU PERSONNEL

Coeff.	Hôtels de Tourisme de 4 Etoiles A (Palaces)		Hôtels de Tourisme de 4 Etoiles C		Hôtels de Tourisme de 3 Etoiles		Hôtels de Tourisme de 1 et 2 Etoiles et Hôtels non Homologués	
	Personnel au %	Personnel au fixe	Personnel au %	Personnel au fixe	Personnel au %	Personnel au fixe	Personnel au %	Personnel au fixe
100 à 120	312	326,39	310,84	310,84	290,50	290,50	285,53	285,53
125	318	326,77	311,37	311,37	291	291	285,53	285,53
130	324	327,52	312,43	312,43	292	292	»	»
135	327	329,78	315,65	315,65	295	295	»	»
140	335	348,48	317,26	317,26	296,50	296,50	»	»
145	339	353,60	319,40	319,40	298,50	298,50	287	287
150	343	355,20	321	321	300	300	288	288
155	347	356,40	322,07	322,07	301	301	289	289
160	352	366,95	323,68	323,68	302,50	302,50	290	290
165	355	375	325,82	325,82	304,50	304,50	291	291
170	361,60	382,69	327,42	327,42	306	306	292	292
175	370	390,87	329,56	329,56	308	308	293	293
180	381	392,59	331,17	331,17	309,50	309,50	294	294
185	387	399,98	332,24	332,24	310,50	310,50	295	295
190	393	407,42	336	336	311,50	311,50	296	296
195	399	411,82	342	342	312,50	312,50	297	297
200	402	414,08	347	347	314	314	298	298
210	406	417,86	355,50	355,50	318,50	318,50		
220	410	422,10	364	364	323	323	299	306,56
230	423	431,63	375	375	333,75	333,75		
240	436	441,15	386	386	344,50	344,50		
260	462	462	408	408	366	366	330,00	354,40
270	476,96	474	419	419	375	375	333,00	358,56
280	485	485	430	430	389	389	349,00	375,84
320	543	543	485	485	430,10	430,10	385,00	414,50
330	560	560	491	491	447,50	447,50	406,00	437,21
360	589	589	507	507	465	465	425,00	456,89
370	601	601	518	518	480	480	438,00	471,64
375	607	607	524	524	485,50	485,50	443,00	477,09
380	612	612	535	535	492,50	492,50	448,00	482,44
400	635	635	551	551	512	512	469,00	505,06
450	693	693	606	606	565	565	517,00	556,74
460	705	705	618	618	572	572	527,00	567,49
500	751	751	662	662	618,50	618,50	567,00	610,69
550	809	809	717,97	717,97	671	671	615,00	663,50
600	878	878	754,89	754,89	705,50	705,50	653,00	702,00
650	947	947	800,36	800,36	748	748	690,00	741,42

b) CUISINIERS

Coeff.	Hôtels de Tourisme de 4 Etoiles A (Palaces)	Hôtels de Tourisme de 4 Etoiles C	Hôtels de Tourisme de 3 Etoiles	Hôtels de Tourisme de 1 et 2 Etoiles et Hôtels non homologués
	NF	NF	NF	NF
160	359	330	307	307
185	404	370	338	338
210	441	404	374	374
220	467	427	388	388
260	542	497	443,20	443,20
270	550	500	457	457
320	630	578	523	523
330	633	589	536	536
345	675	618	564	564
400	725	664	607	607
460	863	791	721	721

c) VEILLEURS DE NUIT

Les salaires mensuels des veilleurs de nuit faisant office de concierges dans les hôtels de 1 et 2 étoiles sont ainsi fixés :

- Pour 9 h. 20 de présence par nuit 288 NF + 5% ;
- Pour 10 h 20 de présence par nuit 330,53 NF + 5% ;
- Pour 11 h 20 de présence par nuit 375,51 NF + 5%.

d) SALAIRES DES EMPLOYES AU POURCENTAGE DES HOTELS DE TOURISME DE 1 ET 2 ETOILES ET DES HOTELS NON HOMOLOGUES

Dans les hôtels de tourisme de 1 et 2 étoiles et les hôtels non homologués qui pratiquent des prix « tout compris », le montant des salaires des employés au pourcentage doit être majoré de 12 %.

e) FEMME DE MENAGE EMPLOYEE A L'HEURE

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage non nourrie est fixé à 1,92 NF. Il est porté à 2,15 NF dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».

B. — Indemnité exceptionnelle de 5% et prime d'ancienneté :

L'indemnité exceptionnelle de 5 % prescrite par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 et la prime d'ancienneté instituée

par l'article 30 de la Convention Collective de l'Hôtellerie se calculent sur la base des salaires précités du personnel au pourcentage.

C — Indemnité de nourriture :

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri est fixé à 87,85 NF par mois à compter du 1^{er} juin 1962 (indemnité de 5 % en sus).

La déclaration de cette indemnité aux Organismes Sociaux doit s'effectuer sur les bases suivantes :

- pour le personnel non nourri : 87,85 NF par mois (calcul effectué sur la base de 26 jours);
- pour le personnel nourri 101,37 NF par mois (calcul effectué sur la base de 30 jours).

D — Prime de boisson :

A compter du 1^{er} mai 1962 pour le personnel nourri lorsque la boisson n'est pas fournie par l'employeur, le montant de l'indemnité de nourriture à déduire du salaire, après retenue des charges sociales, doit être diminué de 13 % soit à ce jour de 10,84 NF.

E — Répartition de la masse :

Conformément à la sentence arbitrale de M. Louis Constant Crovetto, « le produit de la masse commune doit être réparti tous les mois intégralement entre tous les employés au pourcentage y compris les commis de restaurant ».

Le montant de cette masse s'obtient par l'application du taux du pourcentage pratiqué dans l'établissement au montant mensuel du chiffre d'affaire effectué et non sur le montant de la seule recette réalisée.

Circulaire n° 62-45 précisant la valeur du point de retraite du régime de retraites et de prévoyance des cadres à compter du 1^{er} juillet 1962.

La valeur du point de retraite du régime de retraites et de prévoyance des cadres est fixée à 0,255 NF pour le deuxième semestre 1962 (contre 0,25 NF pour le premier semestre), par décision du conseil d'administration de l'A.G.I.R.C. prise au cours de sa réunion du 29 Juin 1962.

Circulaire n° 62-46 précisant le salaire de référence de l'exercice 1961 et la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1962 du Régime Complémentaire de Retraite des Salariés (A.G.R.R.).

Le conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.) a fixé le salaire de référence applicable au calcul des points de retraite correspondant aux cotisations de l'exercice 1961 à 1,49 NF (contre 1,40 pour 1960).

D'autre par la valeur du point de retraite, qui était de 0,22 NF depuis le 1^{er} Juillet 1961, est porté à 0,234 NF à compter du 1^{er} Juillet 1962. Ce qui donne pour l'année 1962, une valeur moyenne du point de 0,227 NF.

Circulaire n° 62-47 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1^{er} juillet 1962 et le salaire de référence de l'exercice 1961 du régime complémentaire de retraite des Salariés (U.N.I.R.S.).

Le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (UNIRS) a décidé, au cours de sa réunion du 27 Juin 1962, de porter la valeur du point servant au calcul de la retraite, qui était de 0,2056 depuis le 1^{er} Octobre 1961, à 0,2184 NF à compter du 1^{er} Octobre 1962

D'autre part, le Salaire de référence qui était de 1,38 en 1960 a été fixé à 1,40 pour 1961.

Avis préalable à l'extension des avenants n°s 1 et 2 à la Convention Collective des Métaux.

Il est envisagé l'extension des avenants ci-après à la Convention Collective des Métaux du 25 Mai 1956 dont les stipulations ont été rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises de la métallurgie et des professions connexes par l'Arrêté Ministériel n° 60-174 du 22 Juin 1960:

- Avenant n° 1, enregistré à Monaco le 12 Novembre 1959, modifiant les régimes de fêtes légales et de congés payés et créant un régime complémentaire de retraite des salariés;
- Avenant n° 2, enregistré à Monaco le 2 Juillet 1962, modifiant le régime complémentaire de retraite des salariés.

Les textes de ces avenants sont déposés au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales où il peut en être pris connaissance.

Les observations sur les extensions envisagées doivent être adressées, dans un délai de quinze jours, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, rue de la Poste.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert au Palais Princier.

Parler d'apothéose pour le dernier des sept concerts donnés dans la Cour d'Honneur du Palais Princier n'est pas un vain mot.

Si, en effet, aucun des grands « monstres sacrés » de la musique qui avaient valu aux précédentes soirées une affluence considérable ne figurait à l'affiche, le programme du 8 août, conçu pour la joie profonde des amateurs, bénéficiait d'une exécution scrupuleuse, raffinée, élégante, tout à fait dans l'esprit de la musique interprétée.

Le Te Deum de Campra dont c'était la première audition mondiale depuis l'époque de sa création, au XVIII^e siècle, des motets a capella de la Renaissance italienne et allemande, la Danse des Morts d'Arthur Honegger, composaient un ensemble peu accessible au grand public, on le reconnaît, mais d'une qualité et d'une unité d'inspiration exceptionnelles.

Ame de la soirée, la chorale Philippe Caillard se révéla également excellente dans les trois œuvres si diverses qu'elle interpréta; le chanoine Henri Carol, aux grandes orgues de la cathédrale, confirma ce que l'on savait déjà de lui, quant à

l'Orchestre National, dirigé — avec quelle fougue tempérée de pénétration intelligente — par son chef titulaire Louis Frémaux, il soutint admirablement la chorale et les solistes : André Mallabrera (haute-contre); Georg Jelden (ténor) Denise Montell (soprano); Georges Abdoun (basse); Denise Duval (soprano); Eliso Kahn (contralto); Heinz Rehfuß (baryton).

A l'issue de cette ultime réunion musicale, une réception brillante réunissait, au Ministère d'Etat, représentants du Gouvernement princier, personnalités de la Principauté, artistes et critiques musicaux.

L'Exposition Antonella di Bugnano.

Antonella di Bugnano ne pouvait mieux choisir, pour sujets de ses tableaux, que les aspects du monde sous-marin qu'elle met en lumière avec un talent plein d'une grâce ravissante.

Poissons exotiques aux couleurs féériques, étoiles de mer, oursins orangés, coquillages de nacre irisée, fonds de mer aux algues finement dentelées, plantes bizarrement tordues par le courant, témoignent d'une merveilleuse exploration des richesses que recèlent les eaux, et dont l'artiste a pénétré la splendeur avec une sensibilité très féminine.

L'inauguration de cette exposition à l'International Art Gallery avait attiré, le 8 août, outre de très nombreuses personnalités de Monaco, le tout côté d'Azur mondain et artistique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis le sieur Georges Sebaoun, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société anonyme monégasque EDWARD'S, dont le siège est 13, boulevard Charles III, à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire, fixé provisoirement au 1^{er} août 1962 la date de cessation des paiements, désigné M. Cheynier, Juge au siège en qualité de Juge Commissaire, et nommé M. R. Orecchia en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 août 1962.

P. le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 avril 1962, M. Georges BULTEZ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, « Les Boulingrins », 5 bis, avenue Princesse Alice, a vendu à Madame Louise, Françoise BOUNIOL, sans profession, épouse de M. Gilbert GOUTTE, Administrateur de Société, avec qui elle demeure à Monaco, avenue Hector Otto, « La Sérénita », un fonds de commerce de maroquinerie de luxe, frivolités et articles de fumeurs de grand luxe, exploité à Monte-Carlo, Square Beaumarchais, dans un local, au rez-de-chaussée de l'Hôtel Hermitage.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 1962, M. Laurent BARLET, commerçant, demeurant 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M. Allain-Edouard-Raymond PROVOST, commerçant, demeurant « Le Ruscino », à Monaco, ont acquis conjointement de M^{me} Jacqueline-Marcelle-Emilie-Emma ALVITI, commerçante, épouse de M. Charles-Jacques-Prosper LAJOUX, demeurant 7, Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de salon de coiffure, etc... exploité « Bloc C », Palais Héraclès, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

4 % 1945 de NF 50

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} Octobre 1962 comporte :

384 obligations de la 1^{re} Émission

384 obligations de la 2^e Émission

384 obligations de la 3^e Émission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors des émissions, a racheté :

29 obligations de la 1^{re} Émission

326 obligations de la 2^e Émission.

161 obligations de la 3^e Émission.

Il a été procédé le 13 Août 1962 à 17 heures, au siège social de la Société, au tirage au sort de 355 obligations de la 1^{re} Émission, de 58 obligations de la 2^e Émission et de 223 obligations de la 3^e Émission, pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} Octobre 1962 : ces obligations portent les numéros suivants :

Première émission :

de 9.131 à 9.176 inclus

de 9.227 à 9.256 inclus

de 9.277 à 9.326 inclus

de 9.427 à 9.428 inclus

de 9.434 à 9.438 inclus

de 9.473 à 9.485 inclus

de 9.496 à 9.505 inclus

de 9.512 à 9.517 inclus

de 9.528 à 9.537 inclus

de 9.542 à 9.547 inclus

de 9.552 à 9.576 inclus

de 9.647 à 9.656 inclus

de 9.717 à 9.739 inclus

de 9.745 à 9.863 inclus

Deuxième émission :

de 11.153 à 11.210 inclus

Troisième émission :

de 22.002 à 22.003 inclus

de 22.014 à 22.234 inclus.

Ces obligations sont remboursables à 50 nouveaux francs, au Siège Social à partir du 1^{er} octobre 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

S. A. P. A. G.

« SOCIÉTÉ POUR L'APPLICATION DES
PLASTIQUES AUX ARTS GRAPHIQUES »

(Société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue, au siège social 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, le 26 juillet 1962, il a été décidé de procéder à la liquidation anticipée de la Société et désigner, conformément à l'article 19 des statuts, M. Mouchegh DJIERDJIAN, Président du Conseil d'Administration et M. Marcel AMBROSINI, comptable A.C.I., demeurant tous deux à Monaco, comme co-liquidateurs.

II. — L'original du procès-verbal de ladite délibération a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 30 juillet 1962.

III. — Et une expédition dudit acte du 30 juillet 1962, avec les pièces annexes, a été déposée, le 13 août 1962, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ EDITIONS ERCOLE ”

I^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 17, boulevard de Suisse, le 10 août 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « EDITIONS ERCOLE », à cet

effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de réduire le capital social et comme conséquence, modification de l'article quatre des statuts de la façon suivante :

« Article quatre ».

« Le capital social est fixé à la somme de 64.000 « nouveaux francs, divisé en mille six cents actions de « quarante nouveaux francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées en espèces ».

II^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o Crovetto, notaire soussigné, le 9 août 1962.

III^o — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1962.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 août 1962 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 mai 1962, M. Roger-Luc-Claude BACQUET et M^{me} Claudette-Marie-Louise-Antoinette ANDREOTA, son épouse, demeurant Résidence Apollon, à Roquebrune-Cap-Martin, ont acquis conjointement de M. Marcel-René-Victor BOSSUT, commerçant, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bureau d'importation et d'exportation, vente en gros d'articles de bijouterie de fantaisie, poterie et objets de piété, exploité Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1962, M^{me} Vincente-Paola AVENIA, commerçante, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{me} Sixtine-Rose-Anna AMADEI, coiffeuse, épouse de M. Fernand PABIAN, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité 32, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} avril 1962.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 mai 1962, par le notaire soussigné, M. André-Marie-Georges SIGAUT, peintre-décorateur, demeurant rue Albini, quartier Carnolès, à Roquebrune-Cap-Martin, a acquis de M. Dominique SETTE, entrepreneur de peinture et M^{me} Janine DALLAPIAZZA, son épouse, demeurant n^o 21, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, décoration et vitrerie, exploité Villa Les Cactées, escalier du Malbousquet, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 21 mai 1962, Madame Charlotte, Pascaline FERRARI, teinturière, épouse de Monsieur Adolphe, Henri MELLETON, demeurant ensemble à Beausoleil, « La Fontaine », Vallon de la Noix, a donné en gérance libre à Madame Marcelle, Alexandrine SCARLOT, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 15 mai 1962, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie.

Audit contrat, il est prévu un cautionnement de cinq cents nouveaux francs.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE DISTRIBUTION

en abrégé « SOMODI »

(Société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, 2, Quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine, le 31 mai 1961, il a été décidé notamment :

a) de modifier les articles 3 et 16 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 3 ».

« Le siège social de la Société est fixé à Monaco, « n^o 2, Quai Antoine I^{er} ».

« Article 16. »

« L'année sociale commence le premier décembre « et finit le 30 novembre ».

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 40.060 NF au moyen de l'émission de 4.006 actions nouvelles de 10 NF chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription qui a été réservée en totalité aux Sociétés FILUSSA S.A. à Genève et ANDROS TRUST à Vaduz, par suite de l'abandon, par chaque Actionnaire ancien de ses droits préférentiels de souscription.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 11 décembre 1961, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, notamment et sur la demande présentée par l'Administration monégasque, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 ».

« Cette Société aura pour objet le négoce et la « distribution de toutes boissons gazeuses et de tous « produits alimentaires dans la Principauté de Monaco et à l'étranger et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit « objet social ».

III. — Les résolutions votées par les Assemblées générales extraordinaires, précitées, des 31 mai et 11 décembre 1961, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel n^o 62 008, délivré le vingt-deux janvier 1962 et publié au « Journal de Monaco », feuille n^o 5.443 du lundi 29 janvier 1962.

IV. — Les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires, précitées, des 31 mai et 11 décembre 1961 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 juin 1962 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 22 janvier 1962.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 juin 1962, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 4.006 actions nouvelles, de 10 NF chacune, représentant l'intégralité de l'augmentation de capital, sus-analysée, avaient été entièrement souscrites par deux personnes morales dûment autorisées par le Contrôle des Changes de Monaco.

A l'appui de cette déclaration, il a été annexé audit acte un état contenant les raison sociale et siège des Sociétés souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacune d'elles pour libérer intégralement lesdites actions, soit, au total, la somme de 40.060 NF.

VI. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 19 juin 1962, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions anciennes présentes ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite, par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte, sus-analysé, reçu, le 15 juin 1962, par le notaire soussigné,

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5. ».

« Le capital social est fixé à la somme de 127.560 « NF, divisé en 12.756 actions de NF 10 chacune, « de valeur nominale, entièrement libérées ».

VII. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 19 juin 1962, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 18 juillet 1962.

VIII. — Et une expédition de chacun des actes, précités, des 15 juin et 18 juillet 1962, avec les pièces annexes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 13 août 1962, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 20 août 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI